

Affaire T-73/98 R

Société chimique Prayon-Rupel SA contre Commission des Communautés européennes

« Aides d'État — Procédure de référé — Intervention —
Mesures provisoires — Urgence — Absence »

Ordonnance du président du Tribunal du 15 juillet 1998 II - 2771

Sommaire de l'ordonnance

*Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable
— Charge de la preuve — Intérêt du requérant à obtenir le sursis sollicité
(Traité CE, art. 185; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2)*

Au moment d'accorder des mesures provisoires, il convient d'apprécier si la partie requérante justifie d'un intérêt à l'obtention des mesures sollicitées.

Par ailleurs, le caractère urgent d'une demande en référé doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice

grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire. C'est à la partie qui sollicite le sursis à l'exécution d'une décision attaquée qu'il appartient d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure au principal,

sans avoir à subir un préjudice qui entraînerait des conséquences graves et irréparables. A cet égard, la réalisation d'un préjudice dépendant de la survenance d'un ensemble de facteurs doit être prévisible avec un degré de probabilité suffisant.